

ASSEMBLEE NATIONALE22 novembre 2005

PARCS NATIONAUX - (n° 2347)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 19

présenté par
M. Teissier

ARTICLE 4*(Art. L. 331-4 du code de l'environnement)*

Dans le 3° du I de cet article, après les mots :

« autorités mentionnées aux 1° et 2° »,

insérer les mots :

« , rendu après avis du conseil scientifique du parc, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir, en matière d'autorisation de travaux, l'avis conforme de l'établissement public du parc après avis de son conseil scientifique.